



## LES ÉTAPES D'UNE RÉCLAMATION

en santé et sécurité du travail (*suite*)



Michel Forget

Conseiller en santé  
et sécurité du travail  
[mforget@spgq.qc.ca](mailto:mforget@spgq.qc.ca)

**L**e travailleur ou la travailleuse victime d'un accident du travail ou d'une lésion professionnelle bénéficie d'un certain nombre de droits en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP).

Pour bénéficier de ces droits, la personne qui réclame devra éventuellement passer par les étapes que sont la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), la Direction de la révision administrative (DRA), puis la Commission des lésions professionnelles (CLP). Dans un premier article paru en décembre 2014, nous avons vu ce qu'il en est de la première de ces étapes. Dans ce second article, il est question des deux autres étapes.

### LA DIRECTION DE LA RÉVISION ADMINISTRATIVE

Entre le moment de la demande de révision et la prise en charge du dossier par la DRA, qui est une direction interne à la CSST, il peut facilement s'écouler quelques semaines.

Avant de rendre sa décision, le réviseur qui prend en charge le dossier recueille séparément la version de chacune des parties. Ces commentaires peuvent lui être communiqués par téléphone ou par écrit. Dans un cas comme dans l'autre, ils devront lui être acheminés en respectant le délai convenu.

Une fois en possession de ces renseignements, la DRA rend une décision motivée qui tient généralement en quelques pages. Le délai pour contester cette décision est de 45 jours suivant sa réception. Elle peut être contestée par écrit ou en ligne, tant par l'employeur que par la personne qui réclame. Si tel est le cas, la personne qui conteste devra, dans sa requête, indiquer quelle est la décision contestée ainsi que la date où elle a été rendue, les motifs de sa contestation et les conclusions recherchées par cette contestation (p. ex., faire invalider par rapport à modifier la décision rendue). Par la suite, le dossier est transmis à la CLP.

### LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

La CLP est un tribunal administratif indépendant de la CSST qui peut confirmer, infirmer ou modifier toute décision rendue par la CSST. Lorsqu'elle reçoit une requête, la CLP transmet aux parties impliquées un accusé de réception indiquant le numéro du

dossier CLP. Par la suite suivra un avis de convocation spécifiant le lieu, l'heure et la date à laquelle l'audition aura lieu.

Devant la CLP, chacune des parties peut décider de se représenter elle-même ou d'être représentée par une personne de son choix (avocat, représentant syndical ou toute autre personne considérée comme compétente). Règle générale, les employeurs sont représentés par des avocats lors des auditions.

À la CLP, le commissaire qui entend la cause est généralement lui aussi un avocat ou un notaire. C'est lui qui rédige et rend la décision. Pour assurer le caractère paritaire du tribunal, il est assisté de deux membres. L'un est issu des associations d'employeurs, l'autre des associations syndicales. Sans pouvoir de décision, ces deux membres ont pour rôle de conseiller le commissaire. Il en est de même du médecin assesseur, qui peut être requis pour éclairer le commissaire concernant des questions touchant sa spécialité médicale.

La décision rendue par le commissaire est écrite et motivée. Elle est transmise aux parties dans un délai pouvant varier de quelques jours à un maximum de trois mois, parfois plus. Les décisions de la CLP sont, sauf de rares exceptions, finales et sans appel.

Parfois, avant la tenue d'une audition, il est possible de régler un litige en recourant à la conciliation. En effet, à partir du moment où une requête est déposée à la CLP, les parties peuvent, si elles le désirent, recourir au service d'un conciliateur. Si la démarche est fructueuse, elle peut conduire à une entente à l'amiable. Si tel est le cas, le recours est réglé et l'audition est annulée. Sinon, l'audition a lieu comme prévu. ●